

9, RUE DES SONGES  
97431 Plaine des Palmistes  
ce.9741615M@ac-reunion.fr  
0262 53 94 75

Le service public de l'éducation repose sur des valeurs et des principes dont le respect s'impose à tous dans l'école : principes de gratuité de l'enseignement, de neutralité et de laïcité. Chacun est également tenu au devoir d'assiduité et de ponctualité, de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et sa sensibilité, au respect de l'égalité des droits entre filles et garçons, à la protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale. En aucune circonstance, l'usage de la violence physique comme verbale ne saurait être toléré. Le respect mutuel entre adultes et élèves et entre élèves constitue également un des fondements de la vie collective.

## I- ADMISSIONS ET SCOLARISATION A L'ECOLE PRIMAIRE.

### **Les inscriptions et l'admission**

Pour la première inscription, les responsables légaux s'adressent à la mairie de la commune de résidence. Le certificat d'inscription délivré par le maire précisera l'école que fréquentera l'élève. Le secteur de recrutement de chaque école est déterminé par le maire qui apprécie également la suite à donner aux éventuelles demandes de dérogation présentées par les familles qui souhaitent inscrire leur enfant dans une école autre que celle de leur résidence.

La directrice de l'école procède à l'admission de l'élève sur présentation du certificat d'inscription et d'un document attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge.

Il est indispensable en cas de séparation de fournir systématiquement lors de l'inscription, puis à chaque rentrée scolaire, les coordonnées des deux parents de tous les élèves, afin de pouvoir communiquer les résultats scolaires à chacun d'eux. Dans le cas où un parent est seul détenteur de l'autorité parentale (l'autre n'ayant pas reconnu l'enfant ou s'étant vu, par jugement, totalement retirer son autorité parentale), c'est à lui qu'il appartient de justifier auprès de la directrice d'école de cette situation exceptionnelle.

### **Admission à l'école maternelle**

Comme stipulé dans la loi « Pour une École de la confiance », n° 2019-791 du 26 juillet 2019, l'instruction est obligatoire dès 3 ans. Cette loi engendre donc pour tous les responsables d'un enfant né au cours des années civiles de 2016 à 2018 l'obligation de l'inscrire dans une école publique ou privée ou bien de déclarer au maire de la commune de résidence et à l'Inspecteur d'Académie-DAASEN l'instruction dans la famille.

### **Changement d'école**

Si vous quittez l'école, un certificat de radiation doit obligatoirement être demandé et signé *par les deux parents* détenteurs de l'autorité parentale. De ce fait, lorsque vous inscrivez un enfant, vous devez présenter en plus du certificat d'inscription délivré par le maire, un certificat de radiation émanant de l'école d'origine.

### **Assurance scolaire :**

Il est fortement recommandé aux familles d'assurer leurs enfants pour les activités sur le temps scolaire avec **les garanties "Responsabilité civile" et "Dommage corporel"**.

Ces garanties "Responsabilité civile" et "Dommage corporel" sont exigées pour les enfants participant à des sorties se déroulant hors des horaires scolaires.

L'assurance de l'école (contrat OCCE/MAIF/MAE)) garantit les enfants lors des sorties scolaires. Cependant elle ne couvre pas tous les frais occasionnés en cas d'accident. Il est donc vivement recommandé d'assurer l'enfant.

## II – ORGANISATION DU TEMPS SCOLAIRE ET DES ACTIVITES PEDAGOGIQUES COMPLEMENTAIRES

Horaires de l'école : Lundi, mardi, jeudi, vendredi : 8h00 – 11h30 / 13h00 – 15h30

Pour ne pas désorganiser les activités, il est rappelé aux parents la nécessité de respecter les horaires. Le portail sera fermé à 8h05.

En cas de retards répétés ou réguliers, les parents seront convoqués par la directrice avant la réunion de l'Equipe Educative si celle-ci est nécessaire.

### 1) Activités pédagogiques complémentaires :

Sur proposition de l'équipe enseignante, les élèves de l'école primaire peuvent bénéficier d'activités pédagogiques complémentaires, en groupes restreints, qui se dérouleront après la classe à 15h30 selon les modalités décidées par l'ensemble de l'équipe éducative.

### 2) Les récréations : de 9h45 à 10h00 et de 14h30 à 14h45

## III - ACCUEIL ET SURVEILLANCE DES ELEVES

L'école est ouverte 10 minutes avant l'heure soit à 7h50 le matin et à 12h50 l'après-midi. La surveillance des enseignants ne s'exerce que pendant ces heures réglementaires.

### → École maternelle

Aucun enfant de l'école maternelle n'arrive ou ne quitte l'école seul. Ils doivent être accompagnés et récupérés par un adulte nommé désigné sur la fiche de renseignement. Les familles emprunteront le petit portail et la voie à l'école maternelle pour conduire et récupérer leur enfant devant leur classe.

### → École élémentaire

À 11h30 et 15h30, ils seront accompagnés par les enseignants jusqu'au portail. Au-delà de l'enceinte des locaux scolaires, les parents assument la responsabilité de leur enfant selon les modalités qu'ils choisissent.

## IV - FREQUENTATION SCOLAIRE : ABSENCES et RETARDS

### 1) Fréquentation de l'école primaire

Les représentants légaux de l'élève sont responsables des manquements à l'obligation scolaire de leur enfant. Dès la première absence non justifiée, la directrice d'école contacte la ou les personnes responsables. À compter de quatre demi-journées d'absences sans motif légitime ni excuses valables durant le mois, la directrice d'école saisit le DASEN sous couvert de l'IEN.

### **Assiduité scolaire en maternelle**

Décret n° 2019-826 du 2 août 2019 relatif aux modalités d'aménagement de l'obligation d'assiduité en petite section d'école maternelle : L'assiduité concerne les 24 heures d'enseignement, l'obligation d'instruction entraînant l'obligation d'assiduité durant les horaires scolaires.

9, RUE DES SONGES  
97431 Plaine des Palmistes  
ce.9741615M@ac-reunion.fr  
0262 53 94 75

En petite section, un aménagement du temps de présence de l'enfant peut être autorisé. Les familles sont, cependant, encouragées à une scolarisation complète. Cet aménagement ne porte que sur les horaires de l'après-midi sur demande écrite adressée à la directrice pour avis puis transmise à Mme l'Inspectrice qui statue.

## 2) Gestion des absences et des retards des élèves

Toute absence non déclarée est signalée aux personnes responsables de l'enfant (appel téléphonique, fixe ou portable, courrier).

Les représentants légaux de l'élève doivent faire connaître sans délai, au secrétariat de l'école, les motifs légitimes de l'absence par appel téléphonique. Dans tous les cas, l'absence de l'élève doit se justifier par écrit dans le cahier de texte / Liaison dès le retour de l'enfant. Les seuls motifs réputés légitimes sont les suivants : **maladie de l'enfant, maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de la famille, réunion solennelle de famille, empêchement résultant de la difficulté accidentelle des communications, absence temporaire des personnes responsables lorsque les enfants les suivent.** Un certificat médical est exigible lorsque l'absence est due à une maladie contagieuse.

Les sorties pendant le temps scolaire ne seront accordées par la directrice qu'à titre exceptionnel et après dépôt, par le responsable légal, d'une décharge écrite et à la condition expresse que l'enfant soit accompagné par un adulte majeur.

## V - SECURITE DES ELEVES

Chaque école met en place un plan particulier de mise en sûreté face aux risques majeurs (PPMS) et organise des exercices de confinement, d'évacuation et de rassemblement.

## VI - USAGE DES LOCAUX – HYGIENE/SANTE

**Utilisation des locaux :** L'accès des locaux scolaires aux personnes étrangères au service est soumis à l'autorisation de la directrice d'école. L'entrée des élèves dans la cour est interdite avant les horaires scolaires, de même que tout retour dans les locaux de l'école après 15h30.

### **Sont strictement interdits dans l'enceinte de l'établissement :**

- Les objets dangereux (couteaux, pétards, allumettes, briquet...).
- L'utilisation d'un téléphone mobile par un élève
- Pour éviter les risques d'étranglement, les foulards sont interdits.
- Les boissons avec paille présentent un danger pour autrui et pour soi-même. Elles sont par conséquent interdites.
- Les sucettes et chewing-gums (risque de blessures et d'étouffement). Les fruits avec noyaux (litchis, longanis...) sont interdits car ils présentent un risque d'ingestion accidentelle pouvant entraîner l'étouffement.
- Pour éviter les conflits et garantir la sécurité des élèves sur les temps de récréation et de pause méridienne, il est interdit d'apporter des jeux (pop-it ; jeux de cartes ; billes etc...) à l'école, sauf lors d'activités encadrées par l'équipe éducative.
- L'utilisation par les élèves d'objets en verre ( gourdes, ...) est interdite.

Dans le cadre de **Pédagogie à la santé**, les élèves seront sensibilisés à l'importance d'une alimentation équilibrée et à une activité physique quotidienne. La collation matinale n'est ni **systématique ni obligatoire**. Elle est seulement **tolérée**. Il n'y a pas de collation l'après-midi car elle n'est pas justifiée. Pour que la récréation matinale demeure un temps d'éducation, il est rappelé aux familles qu'elles

doivent privilégier **l'eau, les fruits et les compotes et éviter les boissons et les aliments riches en sucre et en matières grasses.**  
Cf. La *Lettre du Ministère de l'Éducation Nationale* du 25/04/2004.

### **Collation maternelle**

**Les élèves de maternelle** bénéficient d'une collation offerte par la municipalité en début de matinée dans le cadre du REP afin de **réduire les inégalités alimentaires pour le premier repas de la journée.**

Ces collations doivent répondre à un cahier des charges précis :

- elles doivent être équilibrées, de qualité et variées
- elles sont servies dans le respect des règles de sécurité et d'hygiène alimentaire ;
- elles sont proposées à tous les enfants de maternelle ;
- elles sont accompagnées d'une action d'éducation à l'alimentation et d'une sensibilisation des parents au rôle du petit déjeuner.

Un projet pédagogique, encadre ce temps visant à développer l'éducation à l'alimentation et au goût. Ce projet est présenté tous les ans au service de la collectivité.

Pour faciliter la gestion et garantir l'hygiène de la cantine, aucun aliment provenant de l'extérieur ne sera accepté sauf en cas de PAI.

L'accès aux structures de jeux est réservé aux élèves des enseignants de surveillance.

Il est interdit de fumer dans l'enceinte de l'école, les bâtiments et espaces non couverts, les cours de récréation et sous le hall d'accueil.

Dans les classes et sections maternelles, le personnel spécialisé de statut communal (ATSEM) est notamment chargé de l'assistance au personnel enseignant pour les soins corporels à donner aux enfants.

Le sport à l'école est une activité comme les autres et est donc obligatoire. Pour toute dispense, le parent devra fournir un certificat.

**Les enfants malades**, ne seront pas gardés à l'école. La famille sera appelée et devra venir chercher l'enfant.

**En cas d'urgence**, les services compétents seront contactés (Samu et/ou pompiers). Les parents seront ensuite prévenus.

La fiche d'urgence remplie par la famille, au début de l'année permet de visualiser les dispositions à prendre dans l'éventualité d'une hospitalisation. Les numéros de téléphone et informations sont à mettre à jour en cas de besoin : Les parents doivent informer l'école de tout changement concernant leur adresse et leur numéro de téléphone.

**Scolarisation des élèves atteints de troubles de santé :** À la demande des parents dont l'enfant présente des troubles de santé évoluant sur une longue période, un Projet d'Accueil Individualisé (PAI) est mis au point sous la responsabilité du Médecin de l'Éducation Nationale, en liaison avec l'équipe pédagogique, le Médecin qui suit l'enfant et, le cas échéant, les responsables de la restauration et du temps périscolaire. **Il est interdit d'administrer tout médicament qui ne sera pas prévu dans le cadre d'un PAI.**

Protection des élèves : **Tout signe de souffrance ou maltraitance repéré par les enseignants est signalé aux autorités compétentes (signalement CRIPEN)**

## VII - LE DIALOGUE AVEC LES FAMILLES

Les enseignants réunissent les parents d'élèves à chaque rentrée, et chaque fois qu'ils le jugent utile pour des questions relatives aux acquis ou aux comportements scolaires de l'élève.

9, RUE DES SONGES  
97431 Plaine des Palmistes  
ce.9741615M@ac-reunion.fr  
0262 53 94 75

Les familles peuvent individuellement demander un entretien à l'enseignant de la classe ou à la directrice à chaque fois qu'elles le désirent, par écrit sur le cahier de texte / liaison / par téléphone ou par l'ENT-One, afin de fixer un rendez-vous.

#### La directrice reçoit les parents sur rendez-vous.

Seuls les responsables légaux des enfants peuvent recevoir des informations les concernant.

### VIII – INTERVENANTS EXTERIEURS A L'ECOLE

Tous les intervenants n'appartenant pas à l'éducation nationale doivent **faire une déclaration d'honorabilité**.

En cas de sorties insuffisamment encadrées, alors que les enseignants ont sollicité la présence de parents accompagnateurs, les déplacements seront annulés pour des raisons de sécurité.

ATSEM, personnel communal assistent les enseignants dans leurs activités. L'ATSEM ainsi que les AESH ne peuvent pas être comptabilisés dans le taux d'encadrement des activités physiques et sportives.

L'école sollicite les parents mais le choix des accompagnateurs est soumis à la nécessité de sécuriser la sortie et appartient à l'équipe enseignante. Une déclaration d'honorabilité signée par l'accompagnateur est obligatoire. Si un élève a des particularités liées à la santé et/ou aux besoins éducatifs particuliers, son parent sera sollicité en priorité.

Les accompagnateurs devront respecter une charte présentée par l'enseignant(e) de la classe.

### IX - DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES DE LA COMMUNAUTE EDUCATIVE

#### → Les élèves

- **Droits** : les élèves ont droit à un accueil bienveillant et non discriminant. Tout châtement corporel ou **traitement humiliant est strictement interdit**.

- **Obligations** : chaque élève a l'obligation de n'user d'aucune violence et de respecter les règles de comportement et de civilité.

Une tenue correcte est exigée : le ventre et les parties intimes doivent être couvertes et non visibles (pas de shorty-boxer). Le maquillage est toléré les jours de fêtes de l'école. Les bijoux susceptibles de blesser l'enfant ou d'être arrachés ne sont pas autorisés. Si nécessaire, les parents seront contactés pour remédier aux constats.

#### → Les parents

- **Droits** : les parents sont représentés au conseil d'école et associés au fonctionnement de l'école. Ils ont le droit d'être informés des acquis et du comportement scolaires de leur enfant.

- **Obligations** : les parents sont garants du respect de l'obligation d'assiduité par leurs enfants ; ils doivent respecter et faire respecter les horaires de l'école.

Les usagers externes n'ont pas accès librement aux classes sur le temps scolaire et **doivent rester, quelque soit le motif, à l'extérieur de l'établissement (Plan Vigipirate)**. Tout accès à l'établissement est conditionné par un passage au secrétariat.

En cas de besoin urgent (maladie, urgence familiale ou rdv), un agent communal sera chargé d'accompagner l'élève au secrétariat où l'attend le parent ou une personne autorisée à le récupérer.

L'usage de l'ENT One est soumis au respect d'une charte signée en début d'année ou à l'inscription dans l'école (Annexée au-dit règlement).

#### → Les personnels enseignants et non enseignants

- **Droits** : tous les personnels de l'école ont droit au respect de leur statut et de leur mission par tous les autres membres de la communauté éducative.

- **Obligations** : tous les personnels ont l'obligation, dans le cadre de la communauté éducative, de respecter les personnes et leurs convictions, de faire preuve de réserve dans leurs propos. **Ils s'interdisent tout comportement, geste ou parole, qui traduirait du mépris à l'égard des élèves ou de leur famille, qui serait discriminatoire ou susceptible de heurter leur sensibilité.**

### X – LES REGLES DE VIE A L'ECOLE

Toute forme de violence et actes d'incivilités sont interdits à l'école.

Le harcèlement est une violence, peu visible, qui peut prendre la forme de violences physiques répétées, souvent accompagnées de violences verbales et psychologiques (insultes, moqueries, etc.), destinées à blesser et à nuire à la cible des attaques.

Les comportements qui troublent l'activité scolaire, les manquements au règlement de l'école, les dégradations et les atteintes à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des enseignants, donnent lieu à des mesures de discipline graduées et adaptées à la situation :

-Réprimandes,

-Faits portés immédiatement à la connaissance des parents de l'enfant.

-L'enfant peut être prié d'aller s'asseoir temporairement, être écarté d'une activité, déplacé dans une autre classe, privé d'une **partie** de la récréation, voire cantonné à un espace restreint lorsque les autres élèves sont mis en danger.

-Lorsque le comportement d'un élève perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe ou de l'école, malgré la concertation engagée avec les responsables légaux, sa situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative.

-Si le comportement d'un élève ne s'améliore pas malgré la conciliation et la mise en œuvre des mesures décidées dans le cadre de l'équipe éducative, **des mesures sévères seront prises en lien avec Mme l'Inspectrice**.

Les parents de l'élève qualifié de victime seront informés des suites données dans la mesure du possible et/ou sur leur demande.

Signature de la Directrice

Signature de/des l'enseignant(e)(s)



Signature des parents :

Parent 1

Parent 2

Signature de l'élève :

Documents annexes :

- La charte de la laïcité
- La charte d'utilisation de l'ENT par l'ensemble des usagers
- La charte de l'utilisation de l'ENT par les parents